

Sport : responsabilité d'un club pour les dommages causés par ses supporters



© 2024 Les Echos Publishing

Les clubs de football ont une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres. À ce titre, les clubs visiteurs sont responsables du comportement de leurs supporters et des dommages qu'ils peuvent causer.

Dans une affaire récente, des supporters d'un club de football visiteur avaient allumé des engins pyrotechniques pendant un match. Pour ces faits, la Fédération française de football lui avait infligé une sanction de 7 000 €. Une décision que le club avait contesté en justice.

Bel et bien des supporters

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Paris avait annulé cette sanction. Elle avait, en effet, considéré que les personnes à l'origine des incidents n'étaient pas des supporters du club visiteur puisque ce dernier n'avait pas vendu de billet pour ce match, ni organisé ou autorisé le déplacement de supporters, que les personnes en cause ne portaient pas toutes le maillot du club, que son drapeau n'était pas le seul présent et que les noms sur la banderole brandie ne correspondaient pas à ceux de ses joueuses.

Le Conseil d'État a refusé de valider cette solution. Pour ces

juges, les personnes en cause devaient bel et bien être considérées comme des supporters du club visiteur dès lors que la zone où avaient été allumés les engins pyrotechniques avait été spécialement aménagée pour accueillir les personnes venues soutenir le club visiteur, que ses joueuses les avaient saluées après le match et que les drapeaux brandis étaient aux couleurs de ce club.

Précision : selon les règlements généraux de la Fédération française de football, ont la qualité de supporters d'un club de football les personnes qui, notamment par leur comportement, leur tenue vestimentaire, les accessoires portés, la détention de billets permettant d'accéder à une tribune ou une zone réservée ou les conditions d'organisation de leur venue, entendent marquer leur soutien à ce club.

[Conseil d'État, 18 juillet 2024, n° 489827](#)

© 2024 Les Echos Publishing